

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-127

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2022-06-03-00005 - Arrêté portant agrément de l'association ADER (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-03-00005

Arrêté portant agrément de l'association ADER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations**

Direction des politiques
sociales, prévention et inclusion

*Service protection des personnes
vulnérables*

ARRETÉ n° **R03-2022-06-03-00005**

portant agrément de l'association « Actions pour le Développement, l'Education et le Recherche » (ADER)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU les articles L 264-1 à 264-10 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
VU l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 portant agrément de l'association « Actions pour le Développement, l'Education et le Recherche » (ADER);
VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2022 par l'association « Actions pour le Développement, l'Education et le Recherche » (ADER) aux fins de procéder aux domiciliations sur le secteur de Kourou ;
VU le cahier des charges établi publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane par arrêté du 2 mai 2017 ;

Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément habilitant l'association « **Actions pour le Développement, l'Education et le Recherche** » (ADER) 52, rue Madame Payé - 97300 CAYENNE à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé afin que ces personnes puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles sur le secteur de Kourou.

Article 2 : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs par arrêté daté du 2 mai 2017, dans son intégralité.

Article 3 : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

Article 4 : L'activité prévue à l'article 1^{er} est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu où lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

Article 8 : Le Secrétaire général des services de l'État de la Guyane et la directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le - 3 JUIN 2022

Le préfet,



The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Guianas. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem featuring a bird and a star. A blue ink signature, 'Thierry QUEFFELEC', is written across the stamp. A blue arrow points from the signature towards the text 'Le préfet,' above it.